



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION N° DGOS/R4/2023/172 du 3 novembre 2023 relative à la définition des plateaux techniques spécialisés (PTS) de soins médicaux et de réadaptation listés par l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du Code de la sécurité sociale

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	NOR : SPRH2328611N (numéro interne : 2023/172)
Date de signature	03/11/2023
Emetteur	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
Objet	Définition des plateaux techniques spécialisés (PTS) de soins médicaux et de réadaptation listés par l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du Code de la sécurité sociale.
Contact utile	Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau Prises en charge post aiguës, pathologies chroniques et santé mentale (R4) Yacine LACHKHEM Tél. : 07 61 44 82 56 Mél. : yacine.lachkhem@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	3 pages + 6 annexes (6 pages) Annexe 1 - Fiche PTS : Balnéothérapie Annexe 2 - Fiche PTS : Isocinétisme Annexe 3 - Fiche PTS : Analyse quantifiée de la marche et du mouvement Annexe 4 - Fiche PTS : Rééducation assistée du membre supérieur Annexe 5 - Fiche PTS : Plateau de rééducation intensive des membres inférieurs Annexe 6 - Fiche PTS : Plateau de rééducation du retour à la conduite
Résumé	La présente note d'information précise les critères d'éligibilité des PTS mentionnées à l'article L. 162-23-7 du Code de la sécurité sociale. Les cahiers des charges associés à chacun de ces PTS sont présentés en annexes.

Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Soins médicaux et de réadaptation (SMR) ; financement ; plateau technique spécialisé (PTS).
Classement thématique	Établissement de santé - Organisation
Texte de référence	Arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du Code de la sécurité sociale.
Rediffusion locale	Établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux.
Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 27 octobre 2023 - N° 81	
Publiée au BO	Oui

Introduction

Une partie des coûts de la prise en charge en soins médicaux et de réadaptation (SMR) est liée à la mise à disposition d'un plateau technique et d'équipements spécialisés (PTS), parfois en lien avec les obligations mentionnées dans les décrets d'autorisation. Ces plateaux représentent un poste de coût important et leur financement fait l'objet d'un compartiment dédié. L'objectif est de stabiliser les investissements de ces équipements pour les structures concernées.

La présente note d'information s'inscrit dans le prolongement de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des PTS mentionnée à l'article L. 162-23-7 du Code de la sécurité sociale. Elle détaille en annexes les caractéristiques techniques des équipements visés, pour chaque plateau listé par l'arrêté. L'unité d'œuvre utilisée pour le financement de ces équipements est également indiquée.

Un compartiment de financement dédié aux PTS

Le nouveau modèle de financement des SMR intègre un compartiment dédié aux PTS (article L. 162-23-7 du Code de la sécurité sociale). Ces PTS, au nombre de 6, font chacun l'objet de spécifications au sein d'un cahier des charges, présenté en annexes de cette note d'information, ainsi qu'un modèle de financement dédié. Les 6 PTS sont les suivants :

- Balnéothérapie ;
- Isocinétisme ;
- Analyse quantifiée de la marche et du mouvement ;
- Rééducation assistée du membre supérieur ;
- Plateau de rééducation intensive des membres inférieurs ;
- Plateau de rééducation du retour à la conduite.

Les modalités d'acquisition et de financement des PTS

L'acquisition d'un équipement se fait en lien avec le projet médical de l'établissement dans un objectif d'amélioration de la prise en charge des patients. Les PTS sont éligibles au financement selon les conditions suivantes :

- Respecter strictement le cahier des charges selon l'équipement visé ;
- Avoir été acheté au comptant, ou par un crédit-bail permettant l'acquisition de l'équipement à l'issue d'une période déterminée ;
- Dans le cas particulier des véhicules adaptés, les contrats de location signés entre l'établissement et un loueur sont éligibles au financement.

En matière de financement, l'acquisition d'un équipement en année N fera l'objet d'une inscription par l'ARS sur l'arrêté listant les PTS pour émargement au compartiment de financement en année N+1 (article R. 162-34-11 du Code de la sécurité sociale).

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, slanted upwards to the right.

Marie DAUDÉ

Annexe 1

Fiche PTS : Balnéothérapie**Composantes requises**

Caractéristiques minimales requises du bassin principal :

- Surface minimale : 25 m² ;
- Volume minimum : 25 m³ ;
- Température minimale de l'eau : 26°C (à adapter en fonction des profils de patients accueillis) ;
- Possibilité de faire varier le niveau d'immersion du patient de 1 mètre à 1 mètre 30, soit par :
 - Une profondeur dégressive du bassin,
 - Des paliers à hauteur variable,
 - Un mécanisme d'immersion variable.
- 1 à 2 dispositifs de levage pour mise à l'eau en position couchée ou assise ;
- Rampe d'accès à la piscine pour aide à la mise à l'eau des patients ;
- Les abords du bassin doivent permettre l'accessibilité et la surveillance visuelle des patients dans l'eau.

Sécurité

- Un professionnel de rééducation présent en permanence accompagné d'un autre professionnel de rééducation ou d'un autre professionnel formé à la prise en charge des urgences en balnéothérapie (maître-nageur, professionnel de soins...) qui doit pouvoir être mobilisé dans un délai compatible avec la sécurité des patients ;
- Règles de fonctionnement du secteur de balnéothérapie formalisées et charte de qualité ;
- Défibrillateur et chariot d'urgence avec oxygène à proximité du bassin ;
- Téléphone facilement accessible sur site pour le 18 et ou le 15 + appels internes, ou système bouton pressoir d'urgence.

Qualité de l'eau

- Système complet et automatique de traitement et de régulation de la qualité des eaux de piscine ;
- Livret quotidien du recueil de la qualité des eaux + contrôle d'un laboratoire agréé ;
- Livret quotidien de la maintenance des installations et des dysfonctionnements éventuels ;
- Matériovigilance et réactovigilance ;
- Déshumidificateur de l'air ambiant si nécessaire ;
- Produits d'entretien de la qualité des eaux de balnéothérapie et des contrats de maintenance ;
- Petit matériel de balnéothérapie.

Unité d'œuvre servant au financement

- Nombre de m³.

Annexe 2

Fiche PTS : Isocinétisme

Composantes requises

- Une machine d'isocinétisme motorisée (non filin) permettant soit l'évaluation, soit la rééducation dans un espace de rééducation dédié ou non ;
- La machine peut être dédiée à l'évaluation ou la rééducation d'une ou plusieurs fonctions :
 - Membre inférieur,
 - Membre supérieur,
 - Tronc.

Il ne peut y avoir de rééducation sans évaluation préalable.

- Personnels formés et compétents dans l'utilisation de l'appareil ;
- Contrat et livret de maintenance accessibles (intégrant les réparations effectuées) ;
- Carnet de matériovigilance ;
- Carnet des dysfonctionnements (démarche qualité) ;
- Règlement intérieur pour l'usage du dispositif et de l'espace dédié ;
- Statistiques d'utilisation des différentes machines ;
- Données médicales, issues du travail sur la machine, intégrées dans le dossier du patient.

Unité d'œuvre servant au financement

- Nombre de machines.

Annexe 3

Fiche PTS : Analyse quantifiée de la marche et du mouvement

Composantes requises

Pour tous les niveaux

- Espace défini permettant l'enregistrement d'un patient avec une vitesse de marche stabilisée sur au moins 6 mètres ;
- Outils ou systèmes permettant une analyse quantifiée du mouvement du membre inférieur à l'exclusion des tapis roulants ;
- L'activité de l'équipe doit être enregistrée dans le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) et doit caractériser l'activité du plateau selon le niveau.

Niveau 1

- L'espace de dimensions minimales de 8m x 3m et qui peut être mutualisé pour une autre utilisation ;
- Enregistrement vidéo ;
- Outils ou systèmes utilisant des capteurs inertiels ou pistes de marche informatisées et permettant l'enregistrement de paramètres simples :
 - spatio-temporels de la marche (obligatoires),
 - et / ou cinématiques,
 - et / ou électromyographiques,
 - et / ou baro-podométriques.
- Un professionnel de santé médical ou paramédical doit être formé à l'analyse du mouvement ou de la marche ;
- Un rapport, au terme de chaque séance, est automatiquement généré.

Niveau 2

- Systèmes combinés à haute valeur technologique ;
- Salle dédiée de dimensions conseillées de 12m x 4m et d'une piste de marche d'au moins 10m. Les ARS, en réponse aux contraintes structurelles d'un établissement par exemple, pourront reconnaître des surfaces inférieures tant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les objectifs thérapeutiques de l'équipement. La surface totale de la salle dédiée doit être supérieure au niveau 1 ;
- Outils ou systèmes permettant une analyse quantifiée, combinée et synchronisée du mouvement du membre inférieur intégrant :
 - Une analyse cinétique en trois dimensions,
 - Et une analyse cinématique tridimensionnelle,
 - Et une analyse électromyographique dynamique,
 - Et une analyse vidéo.
- La production du rapport d'analyse et d'interprétation nécessite les compétences d'un personnel dédié et formé (ingénieur ou master en sciences - sciences de la vie, biomécanique ou science du mouvement).

Unité d'œuvre servant au financement

- Nombre de machines par niveau.

Annexe 4

Fiche PTS : Rééducation assistée du membre supérieur**Composantes requises**

- Dispositif de rééducation assistée du membre supérieur qui nécessite la supervision en continu d'un professionnel de rééducation - réadaptation, décliné en deux modules :
 - Module 1
 - Dispositif d'assistance robotisée des membres supérieurs avec motorisation qui permet l'action avec enregistrement du mouvement en temps réel et rétroaction adaptée.
 - Module 2
 - Dispositif d'assistance de rééducation du membre supérieur non robotisé qui permet de travailler sur l'intention de mouvement de la main :
 - ✓ avec suspension gravitaire, couplée à une rétroaction par réalité virtuelle/augmentée qui facilite l'activité et la participation,
 - ✓ par thérapie miroir informatisée dédiée au membre supérieur par enregistrement caméra du bras sain du patient, ensuite projeté sur son membre lésé (hors casques de réalité virtuelle ou dispositifs grand public ou tables / tablettes tactiles),
 - ✓ par réalité virtuelle immersive corps entier (hors casques de réalité virtuelle ou dispositifs grand public ou tables / tablettes tactiles).
- Dispositif aux normes CE ;
- Quel que soit le ou les module(s) disponible(s) un espace ou une pièce est dédié au(x) dispositif(s), avec possibilité de mobilité en fauteuil roulant VPHE autour des machines ;
- Édition papier ou CD ou USB des résultats pour les patients ;
- Données intégrées et interprétées dans le dossier patient ;
- Règles de fonctionnement pour l'usage du dispositif ;
- Statistiques d'utilisation du dispositif ;
- Données médicales, issues du travail sur la machine, intégrées dans le dossier du patient, en privilégiant l'interopérabilité avec le système d'information de l'établissement ;
- Livret de maintenance intégrant la liste des interventions, des mises à jour logiciels et des réparations ;
- Matéiovigilance ;
- Carnet des dysfonctionnements (démarche qualité) ;
- Personnels formés à l'utilisation des dispositifs.

Unité d'œuvre servant au financement

- Nombre d'appareils, identifiés du module.

Annexe 5

Fiche PTS : Plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

Composantes requises

- Caractéristiques techniques
 - Dispositif d'assistance robotisée (avec motorisation) de la marche : dispositif de type robot de marche ou exosquelette équipé de moteurs aux articulations des membres inférieurs permettant de recréer un mouvement de marche. Le dispositif peut être : exosquelette fixe, end effector, exosquelette de marche/mobile ;
 - Un espace ou une pièce dédiée, adaptés à l'installation du matériel (hauteur sous plafond et surface suffisantes), avec possibilité de mobilité en fauteuil roulant VPHE autour des machines ;
 - Bonne aération ou climatisation.
- Suivi et gestion des données
 - Édition papier ou CD ou USB des résultats pour les patients ;
 - Données intégrées et interprétées dans le dossier patient ;
 - Règles de fonctionnement formalisées pour le dispositif ;
 - Statistiques d'utilisation du dispositif ;
 - Données médicales, issues du travail sur la machine, intégrées dans le dossier du patient, en privilégiant l'interopérabilité avec le système d'information de l'établissement.
- Qualité
 - Livret de maintenance intégrant la liste des interventions, des mises à jour logiciels et des réparations ;
 - Documents relevant les effets particuliers ou indésirables pour les patients (démarche qualité) ;
 - Matéiovigilance ;
 - Règlement intérieur pour l'usage du dispositif ;
 - Statistiques d'utilisation du dispositif.

Unité d'œuvre servant au financement

- Nombre d'appareils.

Annexe 6

Fiche PTS : Plateau de rééducation du retour à la conduite**Composantes requises**

- Caractéristiques techniques
 - Module 1 : simulateur de conduite
 - Dispositif combinant l'évaluation et la rééducation des capacités visuelles, sensori-motrices, cognitives et comportementales pour préparer le retour à la conduite automobile :
 - Couverture du champ visuel à 180° pour une immersion réaliste,
 - Simulation du poste de conduite : pilotage avec volant, boîte de vitesse, pédalier, frein à main à droite, commandes au volant et système de compensation du handicap pouvant être testé (outils spécifiques).
 - La machine peut être dédiée à l'évaluation ou la rééducation. Il ne peut y avoir de rééducation sans évaluation préalable ;
 - Un espace ou une pièce est dédié au simulateur, avec possibilité de mobilité en fauteuil roulant VPHE autour des machines ;
 - Convention avec une auto-école permettant des cours de conduite en situation réelle adaptée.
 - Module 2 : véhicule adapté
 - Véhicule adapté par un intervenant spécialisé pour permettre une utilisation par une personne en situation de handicap : structure de l'habitacle, poste de conduite, pédalier...
- Suivi et gestion des données
 - Édition papier des fiches patients et résultats d'analyse ;
 - Données intégrées et interprétées dans le dossier du patient ;
 - Statistique d'utilisation du dispositif ;
 - Données médicales, issues du travail sur la machine, intégrées dans le dossier du patient, en privilégiant l'interopérabilité avec le système d'information de l'établissement.
- Qualité
 - Livret de maintenance intégrant la liste des interventions, mise à jour logiciels et réparations ;
 - Matéiovigilance ;
 - Carnet des dysfonctionnements, démarche qualité.

Unité d'œuvre servant au financement

- Nombre d'appareils et véhicules